

**Cour d'appel de Toulouse, 30 septembre 2016, n° 14/01022**

**30/09/2016**

**ARRÊT N°1056/16**

**N° RG : 14/01022**

XXX

Décision déferée du 27 Janvier 2014 – Tribunal d’Instance de TOULOUSE 11-13-1185

SA AKKA TECHNOLOGIES

XXX

SAS AKKA INFORMATIQUE ET SYSTEMES

SAS AKKA I&S

SAS XXX

SAS XXX

SAS XXX

SAS EKIS FRANCE

SAS AKKA SERVICES

C/

Fédération FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE

Y X

Fédération CGT DES SOCIETES D’ETUDES

Syndicat FEDERATION COMMUNICATION CONSEIL CULTURE – FEDERATION F3C CFDT

Fédération CFE-CGC FIECI

Fédération CFTC SICSTI

Société AEROCONSEIL

Société CASCIOPE

Société AKKA RESEARCH dite CRDTA

Société GEPILOG

Société ERDIMAT

XXX

Société ENTERPRISE KNOWLEDGE & INTERNATIONAL SUPPORT (EKIS)

Société STRUCTURAL DESIGN & ANALYSIS (SD & A)

Syndicat UNSA

DÉSISTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

4<sup>e</sup> Chambre Section 2 – Chambre sociale

\*\*\*

ARRÊT DU TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE

\*\*\*

**APPELANTES**

— SA AKKA TECHNOLOGIES

XXX

— XXX

XXX

— SAS AKKA INFORMATIQUE ET SYSTEMES

XXX,92553 LEVALLOIS-PERRET

— SAS AKKA I&S

3 rue Thierry,92553 LEVALLOIS-PERRET

— SAS XXX

XXX,XXX

— SAS XXX

XXX,XXX

— SAS XXX

XXX,XXX

— SAS EKIS FRANCE

XXX,XXX

— SAS AKKA SERVICES

XXX

ces neuf sociétés ayant pour avocat plaissant M<sup>e</sup> Amandine GONÇALVES, avocat au barreau de Paris, et pour avocat postulant M<sup>e</sup> [Gilles SOREL](#), avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMÉS

— FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT FORCE OUVRIERE prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

XXX,XXX

— Monsieur Y X

XXX

ayant tous deux pour avocat plaissant M<sup>e</sup> Christophe EYCHENNE, avocat au barreau de TOULOUSE, et pour avocat postulant M<sup>e</sup> Francis NIDECKER, avocat au barreau de Toulouse

— FEDERATION CFDT Communication, Conseil et Culture, prise en la personne de son représentant légal au dit siège social

XXX

ayant pour avocat plaissant M<sup>e</sup> Jonathan CADOT, avocat au barreau de PARIS et pour avocat postulant M<sup>e</sup> [Delphine CHANUT](#), avocat au barreau de TOULOUSE

— Fédération CGT des sociétés d'études prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités au dit siège social

XXX

non constituée

— Fédération CFE-CGC FIECI prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités au dit siège social

XXX,XXX

non constituée

— Fédération CFTC SICSTI prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités au dit siège social

XXX,XXX

non constituée

## **PARTIES INTERVENANTES**

— Société AEROCONSEIL

XXX

— Société CASCIOPE

XXX

— Société AKKA RESEARCH dite CRDTA

XXX

— Société GEPILOG

XXX

— Société ERDIMAT

XXX,XXX

— XXX

XXX

— Société ENTERPRISE KNOWLEDGE & INTERNATIONAL SUPPORT (EKIS)

XXX

— Société STRUCTURAL DESIGN & ANALYSIS (SD & A)

XXX

ces huit sociétés ayant pour avocat plaidant M<sup>e</sup> Amandine GONÇALVES, avocat au barreau de Paris, et pour avocat postulant M<sup>e</sup> [Gilles SOREL](#), avocat au barreau de TOULOUSE

— Syndicat UNSA

XXX

assigné en intervention forcée, non constitué.

#### **COMPOSITION DE LA COUR**

En application des dispositions de l'article [945.1](#) du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 septembre 2016, en audience publique, devant M<sup>me</sup> C. PARANT, présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Greffière, lors des débats : B. COUTTENIER

ARRÊT :

— RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article [450](#) du Code de procédure civile

— signé par C.PARANT présidente, et par B. COUTTENIER, greffière de chambre.

#### **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le groupe européen AKKA Technologies est spécialisé dans l'ingénierie et le conseil en technologies autour de 7 domaines d'expertise :

— Ingénierie système

— Ingénierie mécanique

— Ingénierie process

— Ingénierie documentaire

— Logiciels embarqués et électronique

— Systèmes d'information

— Consulting

Le groupe intervient dans plusieurs secteurs tels que

- Aéronautique
- Automobile,
- ferroviaire
- Énergie
- Pharmacie
- Télécommunications
- Spatial
- Tertiaire
- Défense

Le groupe est situé dans 20 pays du monde.

Le groupe AKKA TECHNOLOGIES dispose des sociétés suivantes :

- AKKA TECHNOLOGIES SA
- AEROCONSEIL (dite AEC) SAS
- AKKA I&S SAS
- AKKA INFORMATIQUE et SYSTÈMES SAS
- XXX SAS
- XXX SAS
- XXX SAS

XXX

- AKKA SERVICES SAS
- CASCIOPE SAS
- AKKA RESEARCH SAS
- CRDTA SAS
- XXX
- XXX
- GEPILOG SAS
- ERDIMAT SAS
- STRUCTURAL DESIGN & ANALYSIS (dite SD&A)
- XXX.

Il a été créé en 2006 au sein du groupe un comité de groupe conformément aux dispositions de l'article [L2331-1](#) du code du travail entre les sociétés (accords du 29 mars 2006, 4 octobre 2011 et

7 novembre 2013); en l'état du dernier accord le comité de groupe est constitué des sociétés suivantes :

- AKKA TECHNOLOGIES SA
- AEROCONSEIL (dite AEC) SAS
- AKKA I&S SAS
- AKKA INFORMATIQUE et SYSTÈMES SAS
- XXX SAS
- XXX SAS
- XXX SAS
- XXX
- AKKA SERVICES SAS
- CASCIOPE SAS
- CRDTA SAS
- XXX
- XXX
- GEPILOG SAS
- ERDIMAT SAS
- STRUCTURAL DESIGN & ANALYSIS (dite SD&A)
- XXX.

Par assignation du 24 avril 2013, monsieur Y X, salarié de la société XXX et le syndicat Fédération des employés et cadres Force Ouvrière ont saisi le tribunal d'instance de TOULOUSE aux fins de :

Constater l'existence d'une unité économique et sociale entre les différentes sociétés mises en cause,

Ordonner l'exécution provisoire.

Par jugement du 27 janvier 2014, cette juridiction a, notamment :

dit que les sociétés :

- AKKA TECHNOLOGIES
- XXX
- AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES
- AKKA I&S
- XXX
- XXX
- XXX

XXX

— AKKA SERVICES

Constituent une unité économique et sociale

Enjoint à la société AKKA TECHNOLOGIES d'engager les négociations en vue de la mise en place d'un comité d'entreprise commun à toutes les sociétés de l'UES et ce sous astreinte de 5000€ par jour de retard à compter du 15<sup>e</sup> jour suivant la signification du jugement,

Ordonné l'exécution provisoire.

Cette décision a été notifiée par lettre RAR du 27 janvier 2014 puis a été signifiée par huissier aux sociétés en cause les 29, 30 et 31 janvier 2014.

Le 17 février 2014 les sociétés appelantes :

— AKKA TECHNOLOGIES

XXX

— AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES

— AKKA I&S

— XXX

— XXX

— XXX

— XXX

— AKKA SERVICES

ont déposé une déclaration d'appel au greffe de la cour

Puis, le 11 juin 2014, ont formé une déclaration d'appel par la voie dématérialisée.

Les sociétés :

— XXX

— CASCIOPE SAS

— CRDTA SAS

— GEPILOG SAS,

— ERDIMAT SAS,

— XXX,

— EKIS SAS

— SD&A SAS

Sont intervenues volontairement en cause d'appel à titre principal.

En cours d'instance, les sociétés:

— AKKA TECHNOLOGIES

XXX

— AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES

— AKKA I&S

— XXX

— XXX

— XXX

— XXX

— AKKA SERVICES

**appelantes et**

les société intervenantes volontaires

— XXX

— CASCIOPE SAS

— CRDTA SAS

— GEPILOG SAS,

— ERDIMAT SAS,

— XXX,

— EKIS SAS

— SD&A SAS

se sont désistées de l'instance par conclusions du 1<sup>er</sup> août 2016 et demandent à la cour de prendre acte de ce désistement et de statuer ce que de droit quant aux dépens d'appel.

Par conclusions du 29 août 2016 la fédération CFDT Communication Conseil et Culture demande à la cour de donner acte du désistement, chaque partie conservant la charge de ses frais et dépens.

Par conclusions du 12 septembre 2016, M. Y X et la fédération des employés et cadres FORCE OUVRIERE demandent à la cour de prendre acte de leur acceptation du désistement d'appel et de condamner les sociétés appelantes à leur payer à chacun la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article [700](#) du code de procédure civile.

Les autres parties intimées et le syndicat UNSA, partie intervenante, n'ont pas constitué avocat.

**MOTIFS**

Le désistement d'instance formalisé par conclusions du 1<sup>er</sup> août 2016 accepté par les parties constituées sera déclaré parfait par l'acceptation de ces dernières conformément à l'article [395](#) du code de procédure civile.

Les appelantes seront condamnées aux dépens de l'instance d'appel et à payer à M. X et à la fédération des employés et cadres FORCE OUVRIERE ( chacun ) la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article [700](#) du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare parfait le désistement d'instance des sociétés AKKA TECHNOLOGIES

XXX

AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES

AKKA I&S

XXX

XXX

XXX

XXX

AKKA SERVICES

**appelantes** et

des société intervenantes volontaires

XXX

CASCIOPE SAS

CRDTA SAS

GPEILOG SAS,

ERDIMAT SAS,

XXX,

EKIS SAS

SD&A SAS,

Condamne les sociétés

XXX

AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES

AKKA I&S

XXX

XXX

XXX

XXX

AKKA SERVICES

à payer à M. Y X et à la fédération des employés et cadres FORCE OUVRIERE ( chacun ) la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article [700](#) du code de procédure civile,

Condamne les sociétés

XXX

AKKA INFORMATIQUE & SYSTEMES

AKKA I&S

XXX

XXX

XXX

XXX

AKKA SERVICES

aux dépens de l'instance d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Caroline PARANT, présidente et par Brigitte COUTTENIER, greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

XXX.